

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

No. 315.

(BILL PRIVÉ.)

1ère Session, 4e. Parlement, 16 Victoria 1853.

BILL.

Acte pour incorporer "*La compagnie*
"*du pont de Québec.*"

Reçu et lu, la 1ère fois, mercredi, 23 mars 1853.

Seconde lecture, jeudi, 24 mars 1853.

M. STUART.

QUEBEC:

IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, RUE LA MONTAGNE.

Acte pour incorporer "La compagnie du pont de Québec."

ATTENDU que la construction d'un pont pour les chemins de fer, sur le fleuve St. Laurent, vis-à-vis ou dans les environs immédiats de la cité de Québec, qui, à des conditions faciles, serait à l'usage de tous les chemins de fer conduisant à ou à travers la dite cité, serait du plus grand avantage pour le peuple de cette province, et est essentielle à la réussite et au succès des différents chemins de fer qui y sont maintenant en construction dans toute son étendue; et attendu que l'honorable Narcisse F. Belleau, l'honorable Henry Black, Ulric J. Tessier, Gustave Joly, Angus McDonald, Michael Scott, George Okill Stuart, Weston Hunt, F. X. Paradis, G. H. Simard et François Evanturel, écuyers, de la dite cité de Québec, ont pétitionné aux fins d'être incorporés et autorisés à construire le dit pont:—A ces causes, qu'il soit statué, etc.

Preamble.

15 Que le dit honorable N. F. Belleau, l'honorable H. Black, et Ulric J. Tessier, Gustave Joly, A. McDonald, Michael Scott, G. O. Stuart, Weston Hunt, F. X. Paradis, G. H. Simard et F. Evanturel, écuyers, et toutes autres personnes ou personnes qui, en vertu de cet acte, deviendront propriétaires d'aucune action ou actions dans le pont dont la construction est autorisée par le présent acte, et tous leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, curateurs et ayants-cause respectifs, qui seront propriétaires d'aucune action ou actions dans le dit pont, seront une compagnie, conformément aux règles, ordres et prescriptions ci-après exprimés, et seront à cet effet un corps politique et incorporé, sous les nom et raison de "La compagnie du pont de Québec;" et la dite compagnie sera et est autorisée par le présent acte, et aura et a le pouvoir, par elle-même, ses députés, agents, officiers, ouvriers et employés, faire, de construire et compléter un pont pour les chemins de fer, lequel dit pont sera nommé et connu sous le nom de "Le pont de Québec," sur le fleuve St. Laurent, depuis quelque'endroit dans, près de ou au-dessus de la cité de Québec, jusqu'à quelque'endroit vis-à-vis ou au-dessus de la dite cité sur la rive sud du fleuve St. Laurent, et dans la dite cité, tels embranchements de chemins de fer, quais, levées, piliers, stations, plans inclinés, et autres ouvrages d'aucune espèce, qui peuvent être nécessaires pour l'usage facile du dit pont, ou pour le mettre en jonction avec tout chemin

Certaines personnes incorporées.

Nom et pouvoirs de la compagnie.

Proviso.

de fer allant vers ou dans la dite cité ou ses environs, sur les deux rives du dit fleuve St. Laurent, ou pour garantir et protéger les dits pont ou ouvrages : Pourvu toujours, que le centre du dit pont soit au moins à 160 pieds au-dessus de la haute-marée, et que le dit pont n'empêchera pas la navigation du dit fleuve St. Laurent. 5

Pouvoir de prendre des terres, etc.

II. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie aura plein pouvoir et autorité d'acheter, acquérir prendre et posséder tels terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés, qui peuvent être nécessaires pour la construction du dit pont et des autres ouvrages ci-dessus ou ci-dessous autorisés, ou pour leur usage 10 facile, ou pour toutes autres fins autorisées par le présent acte :

Comment la compensation sera déterminée.

Pourvu toujours, que la dite compagnie donnera une compensation ou indemnité juste et raisonnable pour les dits terrains, terrains couverts d'eau, grèves et autres propriétés aux propriétaires d'iceux, et la dite compensation ou indemnité, dans le cas de 15 désaccord entre la dite compagnie et les dits propriétaires, sera déterminée par la cour supérieure, après examen et évaluation faits par des experts que nommeront respectivement les parties, et à défaut de telle nomination, par des experts nommés par la dite cour, en les manière et forme prescrites par la loi ; et la dite cour est 20 par le présent acte autorisée et aura le pouvoir de régler et déterminer le montant de la dite compensation ou indemnité : Pourvu

Proviso.

toujours, qu'aucune propriété appartenant à la couronne ne sera prise sans la permission du gouverneur, et qu'aucune indemnité ne sera payable pour toute telle propriété prise avec la dite per- 25 mission.

La compagnie pourra construire le pont de manière à donner passage aux voitures ordinaires, et exiger des péages.

III. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie, si elle le juge à propos, de construire le dit pont de manière à l'adapter au passage des voitures ordinaires, animaux et passagers, et de le joindre au chemin principal, sur l'une et l'autre rive du 30 dit fleuve, par des chemins ordinaires que fera la dite compagnie ; et il sera légal pour la dite compagnie de demander et recevoir des péages pour des voitures ordinaires, animaux et passagers qui traverseront sur le dit pont ; et les dits péages seront payables avant que les dites voitures, animaux ou passagers pour 35 lesquels ils seront payables, puissent passer sur le dit pont, et les dits péages seront fixés de temps à autre par les directeurs de la dite compagnie.

D'autres compagnies pourront faire passer leurs chars sur le pont, avec le consentement de la compa-

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera légal pour toute compagnie de chemin de fer, dont le chemin de fer vient vers ou dans la dite 40 cité de Québec ou ses environs, du consentement des directeurs de la compagnie qui construira le dit pont, d'unir le dit chemin de fer au dit pont ou à tout embranchement de chemin de fer construit en vertu de ce présent acte et conduisant au dit pont, et faire passer ses

locomotives et ses chars avec leurs charges et passagers sur les dits pont et embranchement de chemin de fer, ou l'un ou l'autre, et de déposer et recevoir des passagers et des charges à toute station ou tout dépôt de la compagnie qui construira le dit pont, et

5 pour la dite compagnie, en dernier lieu mentionnée, de permettre à la compagnie citée en premier lieu d'en agir ainsi, à tels termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies pourront convenir, et si la largeur des chemins de fer de deux ou d'un plus grand nombre de compagnies n'est pas la même, dans ce cas, la

10 compagnie qui construira le pont pourra disposer les lignes de rails sur le dit pont et sur la ligne d'embranchement y conduisant du chemin de fer de toute telle autre compagnie, de telle sorte que les locomotives et chars de telle autre compagnie puissent facilement passer sur le dit pont et le dit embranchement, et entrer dans

15 toute telle station ou dépôt et en sortir comme susdit : et les termes et conditions dont il pourra ainsi être convenu pourront consister dans le paiement que ferait l'autre compagnie à la compagnie qui construira le pont, d'une somme fixe une fois payée, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou passagers, ou à la quantité du fret, qui passeraient sur le dit pont, et aux services rendus ou aux facilités accordées sur icelui à telle autre compagnie : Pourvu

20 toujours, qu'il sera aussi loisible aux directeurs de la compagnie qui construira le dit pont, de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre compagnie rendra tout autre service à l'autre compagnie, à tels termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies pourront convenir; et toute convention faite par les directeurs de deux compagnies en vertu de cette clause, obligera les dites Compagnies

25 pour le temps pour lequel elle sera faite, mais les directeurs d'aucune compagnie ne seront tenus de faire ou renouveler aucune convention en vertu de cette clause.

gnie qui l'aura construit.

Les compagnies pourront s'entendre pour se rendre mutuellement service. Proviso.

V. Et qu'il soit statué, que le capital de la dite compagnie qui construira le dit pont, n'excédera pas la somme de huit cent mille

35 louis courant, et se divisera en 32,000 actions de £25 chaque, et le dit montant sera formé par les personnes et parties ci-haut nommés, ou quelques-unes d'elles, et telles autres personnes et corporations qui pourront devenir souscripteurs au dit capital, les dites actions devant être considérées comme propriété personnelle

40 et transférables comme telles; et les personnes ci-haut nommées ou aucune d'elles pourront ouvrir des livres de souscription aux dites actions, et toute personne qui écrira son nom, ou dont le procureur écrira le nom dans les dits livres, deviendra par là-même un actionnaire, et acquerra tous les droits d'un actionnaire, et sera

45 tenu de payer à la compagnie la somme qu'il aura souscrite.

Capital de la compagnie.

Les actions seront considérées propriété personnelle.

Première as-
semblée gé-
nérale.

VI. Et qu'il soit statué, que dans l'espace de après la
passation de ce présent acte, il se tiendra dans la cité de Québec
une assemblée générale des actionnaires, dans le but de mettre cet
acte à exécution, et la dite assemblée sera convoquée par les per-
sonnes ci-nommées et incorporées, ou ou un plus grand 5
nombre d'entre elles, et avis public en sera donné dix jours
d'avance, dans un journal français et un journal anglais de la dite
cité ; et à la dite assemblée générale, les actionnaires présents, dont
dix auront payé dix pour cent sur les actions par eux souscrites,
choisiront, soit par elles-mêmes ou par substitut, neuf directeurs 10
qui demeureront en charge jusqu' suivant : Pourvu
toujours, que les maires des municipalités qui auront souscrit des
actions pourront voter en vertu des dites actions à la dite première
assemblée, ou, en leur absence, telle personne ou personnes qui
pourront être dûment autorisées sous le sceau de la municipalité, 15
et les dites municipalités votant ainsi, voteront selon l'échelle des
votes ci-après mentionnée, et de la même manière que les action-
naires individuels.

Election des
directeurs.

Les maires des
municipalités
qui auront
souscrit vote-
ront à cette
assemblée.

Election an-
nuelle des di-
recteurs.

VII. Et qu'il soit statué, que le de chaque année,
les actionnaires choisiront à Québec, au bureau de la compagnie, 20
neuf directeurs, et avis public de telle élection annuelle sera
publié pendant un mois, avant le jour de l'élection, dans la *Gazette
du Canada*, et dans un journal français et un journal anglais de
la dite cité, et toutes les élections de directeurs seront au scrutin,
et les personnes qui auront le plus grand nombre de voix à toute 25
telle élection seront directeurs ; et s'il arrive que deux ou un plus
grand nombre de personnes aient un nombre égal de voix, les action-
naires détermineront l'élection par un autre ou d'autres votes,
jusqu'à ce qu'un choix soit fait, et si, en aucun temps, il se fait une
vacance parmi les directeurs, par mort, résignation ou déplacement 30
hors de la province, telle vacance sera remplie pour le reste de
l'année par une majorité des directeurs ; et les dits neuf directeurs
formeront le bureau des directeurs.

Nombre égal
de votes.

Vacances.

Quorum.

VIII. Et qu'il soit statué, que cinq directeurs formeront un
quorum pour transiger les affaires. 35

Eligibilité des
directeurs.

IX. Et qu'il soit statué, que les personnes qualifiées à être
directeurs de la dite compagnie en vertu de cet acte, devront être
actionnaires pour un montant de £150 chacune, et avoir payé tous
les versements demandés sur les dites actions.

Comment se-
ront faits les
versements
sur les actions.

X. Et qu'il soit statué, qu'il sera et pourra être loisible aux 40
directeurs de réclamer des actionnaires le second versement et
tous les versements subséquents sur chaque action qu'ils pourront
ou qu'aucun d'eux pourra avoir souscrite, payable en tels ver-

1114

sements et en tels temps et en telle proportion que les directeurs de la dite compagnie pourront juger à propos, de manière à ce qu'aucun tel versement n'excède dix par cent, et de manière à ce que le dernier versement soit payable mois après
 5 que le pont sera commencé, chaque versement étant payable à des périodes régulières.

XI. Et qu'il soit statué, que chaque actionnaire aura droit par lui-même à un nombre de votes égal au nombre d'actions qu'il possédera en son nom deux semaines avant le temps de la vota-
 10 tion: Pourvu qu'aucun actionnaire ou aucune municipalité, comme susdit, n'aura plus de 500 votes, et aucun actionnaire ou aucune municipalité, comme susdit, ne votera à telles dites élections, à moins que tel actionnaire ou municipalité n'ait payé tous les versements réclamés sur les dites actions.

Proportion des votes aux actions.
 Proviso.

15 XII. Et qu'il soit statué, que la dite compagnie qui construira le pont pourra être partie à des billets promissoires et à des lettres de change pour des sommes de pas moins de
 20 et tout tel billet promissoire fait et endossé, et toute telle lettre de change tirée, acceptée ou endossée par le président de la compagnie, ou le vice-président, et contresignée par le secrétaire et trésorier, et d'après l'ordre d'une majorité d'un *quorum* des directeurs, obligeront la dite compagnie, et tout tel billet promissoire ou lettre de change ainsi fait, tiré, accepté ou endossé après
 25 tiré, accepté ou endossé convenablement, selon le cas, jusqu'à preuve du contraire; et dans aucun cas, il ne sera nécessaire d'avoir le sceau de la compagnie apposé à aucun tel billet promissoire ou lettre de change; et le président ou vice-président, secrétaire ou trésorier de la compagnie, qui feront ainsi, tireront,
 30 accepteront ou endosseront tout tel billet promissoire ou lettre de change n'encourront par là individuellement aucune obligation quelconque; mais rien de ce que contient la présente clause n'autorisera la compagnie à émettre des billets payables au porteur, ou dont on se servirait comme billets de banque, ou à agir en aucune
 35 manière comme banquier.

La compagnie pourra devenir partie à des billets promissoires, etc., et comment elle le pourra.
 La compagnie ne pourra agir comme banque.

XIII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible à la dite compagnie qui construira le dit pont, de former le dit capital partie par emprunt, et, à cet effet, d'émettre des débetures de la dite compagnie; et il sera légal pour les directeurs de toute compagnie
 40 de chemin de fer, au nom de la dite compagnie, de souscrire et posséder des actions du dit capital de la compagnie qui construira le dit pont, et d'autoriser toute personne ou personnes à voter en vertu des dites actions aux assemblées des actionnaires de la dite compagnie mentionnée en dernier lieu; et il sera aussi légal pour

La compagnie pourra faire des emprunt d'argent.
 D'autres compagnies de chemin de fer pourront souscrire ou prêter de l'argent à cette compagnie, faire des

embranchements, etc.

les directeurs de telle autre compagnie de prêter de l'argent à la compagnie qui construira le dit pont, ou de garantir le paiement du principal ou de l'intérêt ou ensemble du principal et de l'intérêt de toutes débetures qui seront émises en vertu de ce présent acte par la dite compagnie en dernier lieu mentionnée, et de construire tout embranchement de chemin de fer ou autre ouvrage qui pourra être nécessaire pour unir convenablement le chemin de fer de telle autre compagnie au dit pont, ou pour aider à telle autre compagnie à se prévaloir pleinement des prescriptions de ce présent acte, et d'augmenter le capital de telle autre compagnie, de telle somme qui pourra être nécessaire pour payer toute somme qui deviendra payable par la dite compagnie, en vertu des prescriptions de ce présent acte, et telle augmentation pourra se faire, soit par souscription d'un nouveau capital faite par les actionnaires alors existants de la dite compagnie, soit par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou des deux manières, ou il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de former la dite somme, partie par le dit capital additionnel, et partie par emprunt, et, à cet effet, d'émettre des débetures de la dite compagnie.

Epoque du commencement et complétion du pont fixée.

XIV. Et qu'il soit statué, que la compagnie autorisée à construire le pont mentionné en cet acte, commencera le dit pont dans les trois années qui suivront la passation de cet acte, et le complétera pour le passage des chars et locomotives de chemins de fer, dans les six années qui suivront la dite passation, faute de quoi les privilèges qui sont accordés par cet acte à la dite compagnie cesseront.

Acte public.

XV. Et qu'il soit statué, que ce présent acte sera un acte public.